



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DELEGATION A LA SECURITE ROUTIERE
AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES



**Infolettre thématique
du droit de l'immatriculation
N°1 - 3 octobre 2017**



THEMATIQUE : JUSTIFICATION D'UN PERMIS DE CONDUIRE ET D'UNE ASSURANCE

A la suite de la mise en œuvre du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG), la Délégation à la sécurité routière a le plaisir de vous adresser cette première lettre d'informations relative au droit de l'immatriculation. Elle a vocation à vous informer régulièrement sur les évolutions réglementaires et doctrinales introduites dans les conditions de prise en charge des opérations relatives à l'immatriculation des véhicules et à répondre aux questions nouvelles qui peuvent en découler.

Chacune des lettres qui vous seront régulièrement adressées publiera des éléments d'information utiles, pour vous-même ou pour en faire communication, avant d'être consolidés périodiquement dans les supports habituels présents sur l'intranet de la DSR (FAQ réglementaire, guides pratiques, instructions, etc.).

Ce premier numéro porte spécifiquement sur les obligations de justification du permis de conduire et de l'assurance du véhicule avant immatriculation, introduites dans [l'arrêté relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules](#) le **14 août dernier**.

Une personne physique souhaitant immatriculer un véhicule à son nom doit pouvoir justifier qu'il est titulaire d'un permis de conduire

L'article L. 322-1-1 du code de la route implique désormais que le titulaire principal du certificat d'immatriculation détienne un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule figurant sur le titre.

Cette obligation vaut pour tous les véhicules neufs ou d'occasion (voiture, deux-roues...) nécessitant un certificat d'immatriculation.

S'il doit obligatoirement être détenteur du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule, le titulaire du certificat n'est pas nécessairement propriétaire du véhicule. Il peut avoir été désigné comme titulaire principal par le propriétaire. Ce dernier a cette possibilité, notamment s'il n'a pas le permis de conduire requis. Le nom du propriétaire figurera sur le certificat d'immatriculation en tant que co-titulaire.

Dans ce cas, le propriétaire doit justifier qu'il désigne une autre personne que lui comme titulaire principal du titre par une désignation écrite mentionnant :

« *Je soussigné, M ou Mme ..., propriétaire du véhicule (marque), déclare désigner M ou Mme ... comme titulaire du certificat d'immatriculation attaché au présent véhicule.* »

Cette désignation peut être signée, le cas échéant, par deux co-propriétaires souhaitant désigner un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (CIV).

La justification d'un permis de conduire pour un co-titulaire du CIV n'est pas requise

Contrairement au titulaire du titre et en application des principes de simplification administrative, la copie du permis de conduire d'un co-titulaire n'est pas exigible. L'obligation d'en fournir la copie concerne uniquement le titulaire principal du titre.

La justification du permis de conduire ne concerne pas les personnes morales, y compris les sociétés de location de véhicules

Conformément aux dispositions des articles L. 322-1-1, R. 322-1 et R. 322-5 du code de la route, la demande d'immatriculation d'un véhicule avant sa mise en circulation incombe en premier lieu à son propriétaire personne physique, qui est inscrit comme titulaire sur le certificat d'immatriculation, sauf s'il ne dispose pas des droits à conduire adéquat.

S'il s'agit d'un véhicule de location, la demande d'immatriculation peut être présentée par le locataire, mais ce dernier doit être mandaté par la société propriétaire et ne figurera sur le CIV qu'en qualité de locataire (cf. article 2 de l'arrêté du 09/02/2009). Aussi, la justification du permis de conduire pour immatriculer un véhicule ne s'applique pas à la société de location.

S'il s'agit en revanche d'un financement de véhicule sans contrat de location (transfert de propriété et inscription d'un gage sur le véhicule), la justification du permis de conduire incombera bien à l'acheteur du véhicule à crédit.

Pour les cyclomoteurs de 50 cm³ : un mineur, en âge de conduire, peut être titulaire du CIV sans être titulaire d'un permis de conduire, mais doit pouvoir justifier qu'il est détenteur du brevet de sécurité routière (BSR)

L'obligation de justifier d'un permis de conduire pour l'immatriculation d'un véhicule, définie à l'article L 322-1-1 du code de la route, dispose, indépendamment de la notion de personne mineure ou majeure, que le permis de conduire doit être adapté à la catégorie du véhicule à immatriculer.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de la route, la détention d'un brevet de sécurité routière (BSR) est suffisante pour attester des droits à conduire un cyclomoteur.

Dès lors, un mineur peut être désigné titulaire d'un certificat d'immatriculation pour cette catégorie de véhicules s'il justifie du BSR.

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose cependant que l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un mineur s'effectue sous certaines conditions. Pour établir le certificat d'immatriculation au nom d'un mineur, « *la demande d'immatriculation doit alors être signée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde* ».

En conséquence, il est nécessaire que la demande d'immatriculation soit signée par une personne disposant de l'autorité parentale (père ou mère) ou par le tuteur légal (présentation du jugement du juge des tutelles).

Doivent être présentées à l'appui de la demande :

- Les pièces justificatives d'identité et de domicile du mineur;
- La pièce justificative d'identité de son représentant.

Un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance est accepté dans le cas du mineur qui ne peut présenter une pièce d'identité.

Un mineur émancipé peut procéder lui-même aux formalités d'immatriculation mais doit apporter la preuve de son émancipation. Il s'agit d'un mineur assimilé à un majeur sur décision du juge des tutelles ou par le mariage. Dans ce cas le justificatif attestant de l'émancipation est requis.

Lorsqu'elle est requise en plus du permis de conduire, l'usager doit présenter l'attestation de formation complémentaire délivrée par l'organisme de formation pour justifier du droit à conduire

Les titulaires du permis B ou A2 qui souhaitent conduire un deux-roues motorisé de 50 à 125 cm³ (L3e), ou un tricycle à moteur L5e (scooter à trois roues) de plus de 50cm³ quelle que soit sa puissance, ont l'obligation de suivre une formation de 7 heures, sauf les personnes titulaires d'une quelconque catégorie de permis de conduire obtenu avant le 1er mars 1980.

La formation est dispensée par une école de conduite ou une association agréée, qui remet une attestation à l'issue de l'enseignement. Pour demander l'immatriculation d'un deux-roues exigeant un permis B ou A2 complété par cette formation, l'attestation sera requise. Elle n'est pas nécessaire en revanche pour les détenteurs d'un permis de catégorie A.

Conservation des copies d'attestation d'assurance

Afin de faciliter les contrôles, le ministère de l'intérieur sollicite auprès des professionnels habilités, que les copies d'attestation d'assurance ou de carte verte soient archivées. Il s'agit d'une bonne pratique, complémentaire au recueil obligatoire de l'engagement du titulaire à assurer le véhicule, par la case à cocher présente sur le cerfa n°13757*03.

Tous les véhicules neufs ou d'occasion (voiture, deux-roues...) nécessitant un certificat d'immatriculation sont concernés et ce, quel que soit le demandeur du certificat d'immatriculation (personne physique ou morale).

La preuve de l'assurance est libre et peut porter sur le véhicule sans nécessairement porter sur le titulaire du véhicule ou du co-titulaire figurant sur le titre.

Le véhicule peut être assuré au nom d'une personne dont le nom ne figure pas sur le titre. L'obligation consiste à ce que le véhicule soit assuré pour être autorisé à circuler, quel que soit le nom de l'assuré.

Tout document officiel émanant de la société d'assurance peut être admis (carte verte, attestation, courrier de notification).

Attestation d'assurance des véhicules immatriculés au nom d'une personne morale

Les attestations d'assurance pour les flottes de véhicules ne mentionnant pas spécifiquement le véhicule faisant l'objet de la transaction (immatriculation du véhicule, sa catégorie et sa marque), les services du ministère de l'intérieur pourront solliciter, si besoin, auprès de la personne morale au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, une pièce complémentaire de l'organisme d'assurance désignant spécifiquement la couverture du véhicule objet du contrôle.